

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS APPLICABLES AUX
TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (CGA/TIC)

Les conditions d'achats de l'Université de Strasbourg ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'université et le titulaire d'un bon de commande. Constitué des présentes conditions générales d'achats (CGA) et des conditions particulières d'achats (CPA) éventuellement annexées, les conditions d'achats s'appliquent à tout achat de l'université inférieur à 90 000 euros HT et pour lequel aucun cahier des charges spécifique n'a été établi par l'administration.

Elles sont établies en application du [Code de la commande publique](#) (CCP) et s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à l'université pour ses achats d'un montant inférieur à 90 000 euros HT effectués, soit selon la procédure adaptée prévue aux articles L2123-1 1° et R2123-1 1° du CCP et soumise aux dispositions de ses articles R2123-4 et R2123-5, soit sur la base d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable prévu aux articles L2122-1 et R2122-1 à R2122-9 du CCP.

La réception d'un bon de commande par le fournisseur vaut acceptation sans réserve des conditions d'achats de l'université, lesquelles prévalent dans tous les cas sur ses conditions générales de vente.

Article 1 - Régularité de la situation du prestataire

Tout prestataire potentiel de l'université est considéré n'entrant dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévues aux articles L2141-1 à L2141-12 du Code de la commande publique (CCP) et être en règle au regard des articles [L. 5212-1 à L. 5212-11](#) du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

En outre, le destinataire d'un bon de commande s'engage à fournir à l'administration, avant tout début d'exécution, les preuves de sa régularité au regard des interdictions de soumissionner mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-5 du CCP y compris les pièces justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales- et, pour tout achat d'un montant minimum de 5 000 € HT, les pièces prévues aux articles [R. 1263-12](#), [D. 8222-5](#) ou [D. 8222-7](#) et [D. 8222-8](#) et [D. 8254-2 à D. 8254-5](#) du code de travail.

Article 2 - Objet

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur le bon de commande et les CPA le cas échéant.

Article 3 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- les CPA datées et signées et le descriptif associé ; ou, à défaut, le bon de commande établi par l'université ;
- les CGA ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique et financière du prestataire ou son devis (daté et signé).

Seuls les exemplaires originaux conservés par l'administration font foi.

Article 4 - Conditions d'exécution et/ou de livraison

Le marché ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au prestataire de la pièce valant acte d'engagement au sens du CCAG (CPA acceptées ou, à défaut, bon de commande). Les produits et les prestations doivent être conformes à ceux définis contractuellement. Les produits sont livrés et/ou les prestations sont exécutées à l'adresse figurant sur le bon de commande. Le transport s'effectue jusqu'au lieu de livraison aux frais et risques du titulaire (avec mise à l'étage). Le délai d'exécution fixé aux CPA ou sur le bon de commande court à compter de la date de la notification des CPA, ou, à défaut, du bon de commande.

Article 5 - Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du CCP. La sous-traitance est interdite en fourniture.

Le titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'acheteur. Le titulaire doit soumettre son sous-traitant pour acceptation écrite de l'université avant tout commencement d'exécution.

Article 6 - Prix et règlement des comptes

Les prix du marché sont réputés fermes et non actualisables.

Le mode de règlement est le virement administratif. Une avance pourra être versée en application de l'article R2191-3 et suivants du CCP. L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG. Les prestations seront financées sur le budget de l'établissement et les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure. En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement seront fixés en application des articles R2192-31 à R2192-36 du CCP.

La facturation électronique est obligatoire. et s'effectue sur le portail électronique mutualisé accessible gratuitement à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Le numéro SIRET de l'université (130 005 457 00010) est nécessaire, ainsi que le numéro du bon de commande qui sera transmis au titulaire du contrat par le service ou la composante à l'origine de la commande.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions indiquées à l'article D2192-2 du CCP. Le comptable assignataire des paiements est Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Strasbourg.

Article 7 – Références - Logiciels - Documentation technique

Les références du bon de commande doivent être rappelées sur toute correspondance afférente au marché (bons de livraison, colis, factures...). Lorsque le marché inclut la livraison de logiciels, la livraison des mises à jour et des nouvelles versions est incluse dans le marché, pendant toute sa durée. Une documentation technique à jour et rédigée en langue française est fournie gratuitement par le titulaire à la livraison du matériel et/ou du logiciel. Cette documentation technique indique, outre les caractéristiques et les modalités de mise en fonction du matériel ou logiciel, les procédures courantes d'utilisation et de résolution des incidents.

Article 8 - Vérifications et admission

Les opérations de vérifications sont effectuées selon les stipulations des articles 30 à 32 du CCAG-TIC. Toutefois, par dérogation à l'article 30.3, l'acheteur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérification, lesquelles peuvent être effectuées hors présence du titulaire. A l'issue de ces vérifications, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Article 9 - Transfert de propriété – Utilisation des résultats

Le transfert de propriété s'effectue conformément au CCAG-TIC et les dispositions applicables à l'utilisation des résultats sont définies en son chapitre 7.

Article 10 - Garantie - Maintenance

Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG-TIC, la garantie court à compter de la date d'admission des prestations. Au titre de cette garantie, le titulaire remet en état ou remplace à ses frais la partie de la prestation défectueuse (frais de déplacement, main d'œuvre, pièces). Lorsqu'un contrat de maintenance est souscrit, les CPA fixent le point de départ de la maintenance, sa durée et le délai d'intervention à respecter. Sauf mentions contraires aux CPA, la période d'intervention s'étend de 8h à 18h00 du lundi au vendredi (sauf jours fériés). Les CPA peuvent prévoir un délai de remise en état.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à collecter et à traiter toute donnée à caractère personnel en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Le cas échéant, le prestataire est autorisé à traiter, pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché. Les dispositions et modalités particulières relatives au traitement des données personnelles sont mentionnées dans le descriptif technique ou CCTP associé. L'université a désigné un délégué à la protection des données joignable à l'adresse suivante : dpo@unistra.fr

Article 12 - Pénalités

12.1 – Pénalités pour retard : Par dérogation à l'article 14.1 CCAG-TIC, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt la pénalité P suivante : $P = (V \times R) / 500$ dans laquelle P est le montant de la pénalité, V est la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable, R est le nombre de jours de retard. En outre, par dérogation à l'article précité, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20% du montant total du marché et le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 100 € pour l'ensemble du marché.

12.2 – Pénalités pour méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel : Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-TIC, en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 € HT par manquement constaté. A noter que les parties devront coopérer pour parvenir à une remise en conformité, en accord avec le responsable du traitement.

12.3 – Pénalités pour travail dissimulé : Si le titulaire du marché ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'administration applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 13 - Défaillance du fournisseur

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre temporairement aux clauses du contrat, cette interruption portant préjudice au bon fonctionnement de l'administration, la personne publique est autorisée à faire exécuter les prestations par un tiers. Dans ce cas, l'augmentation éventuelle des dépenses est à la charge du titulaire.

Article 14 - Résiliation

Les conditions de résiliation applicables sont celles des articles 47 à 54 inclus du CCAG-TIC. Conformément à l'article 54 du CCAG-TIC, l'administration se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déferé à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de services, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire.

Article 15 - Normes - Assurances - Dispositions particulières

Les prestations objet de chaque bon de commande doivent être conformes aux normes homologuées, en vigueur en France. Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché. Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipement sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement. Il est soumis aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité prévues à l'article 5 du CCAG-TIC.

Article 16 - Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français et les comités consultatifs de règlement amiable des différends sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel/logiciel, correspondances, factures et modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 17 - Dérogations au CCAG⁽¹⁾

L'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC

L'article 8 déroge à l'article 30.3 du CCAG-TIC

L'article 10 déroge à l'article 36.1 du CCAG-TIC

L'article 12 déroge à l'article 14.1 du CCAG-TIC.

(1) Les CCAG sont consultables sur le portail de l'Economie et des Finances

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>